



## CAS PRATIQUE

### Édition 2019

La commune de Daoulas dans le Finistère abrite sur son territoire un centre militaire composé de deux parcelles séparées par une voie communale. Au regard de l'intérêt stratégique de ce centre militaire de transmission des communications, le ministère de la défense souhaite réunir les deux parcelles en une seule emprise. Après avoir tenté un projet d'acquisition amiable de la portion de voie communale, qui a échoué du fait de l'opposition de la commune de Daoulas, par un arrêté du 20 avril 2018, le préfet du Finistère a engagé la procédure de transfert de gestion, au profit de l'État de ladite voie communale. En l'absence d'accord dans le délai de 4 mois, par un nouvel arrêté du 3 septembre 2018, le préfet a décidé du transfert de gestion de la route et a fixé l'indemnisation à 14 000 euros due à la commune en compensation de la privation de ressources consécutive à ce transfert.

La Commune de Daoulas a alors saisi le tribunal administratif de Rennes afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté du 3 septembre 2018 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 2123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. À l'appui de sa demande, la commune de Daoulas souhaite contester la constitutionnalité de cette disposition.

Avocat de la commune de Daoulas vous devez rédiger, en respectant les exigences de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, un mémoire tendant à démontrer l'inconstitutionnalité de l'article L. 2123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques et, en conséquence, à demander au tribunal administratif de Rennes, de transmettre la question au Conseil d'État.

Responsable du service juridique de la préfecture du Finistère, vous devez rédiger, en respectant les exigences de la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009, un mémoire tendant à démontrer que la question prioritaire de constitutionnalité visant l'article L. 2123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques ne doit pas être renvoyée au Conseil d'État.

*Ce même cas pratique servira de base pour la plaidoirie devant le Conseil constitutionnel. Les équipes qui y défendront la constitutionnalité de l'article L. 2123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques tiendront le rôle du secrétaire général du gouvernement.*

#### ***Nota bene :***

1/ Le conseil scientifique du Concours désignera, conformément à l'article 6 du règlement, les équipes qui représenteront l'avocat de la commune de Daoulas et celles qui représenteront la préfecture du Finistère.

**Article L. 2123-4 du Code général de la propriété des personnes publiques**

*« Lorsqu'un motif d'intérêt général justifie de modifier l'affectation de dépendances du domaine public appartenant à une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public, l'État peut, pour la durée correspondant à la nouvelle affectation, procéder à cette modification en l'absence d'accord de cette personne publique.*

*Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »*